Luxembourg, le 1 3 MARS 2023



Syndicat Intercommunal Kanton Réiden 11, Grand Rue L-8510 REDANGE

N/Réf.: 97081-M

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 février 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de 5 panneaux supplémentaires suite au balisage d'un nouvel itinéraire touristique sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RAMBROUCH et d'ELL, sous les numéros 1570/2547 et 1387/5737, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- Les panneaux seront installés sur les territoires des communes de Rambrouch et d'Ell, aux endroits marqués sur les plans soumis et conformément aux modèles joints à la demande.
- 2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 3. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- 4. Les cadres ne dépasseront pas les dimensions de 200 x 116 cm.
- Ils seront fixés au sol au moyen d'embases préfabriquées, enfoncées dans le sol.
 Toute utilisation de béton sera inutile.
- 6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- 7. La végétation existante sera maintenue pour autant qu'elle ne gêne pas directement la réalisation du projet.
- 8. Les préposés de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189 et M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) seront avertis dès l'achèvement des travaux.

Toutes les conditions de l'autorisation 97081 du 20 novembre 2020 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de RAMBROUCH et d'ELL